

de
VARENNES-JARCY



DATE DE CONVOCATION :
16/06/2026

DATE D’AFFICHAGE
Convocation : 16/6/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 14
VOTANTS : 19**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

23 JUIN 2026

L’an deux mil vingt-six,

Le **vingt trois juin** à **19 Heures 30 minutes**, le **Conseil Municipal**,
légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie sous la présidence de **M. GIRAUD, Maire**

Etaient présents :

Ms **MARTIN, BLANCHARD, CASTELAIN, GIRARD, DARMON, LOUIS**
Mmes **LE GOFF, TONNOIR, SARRAMEA, MEZU, DE OLIVEIRA, SAINTEN**
BOURGUIGNON, LAUBRETON
Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M. DE SOUSA a donné pouvoir à **Mme LE GOFF**
Mme MARTEAU a donné pouvoir à **Mme DE OLIVEIRA**
Mme COLAS a donné pouvoir à **Mme MEZU**
M. GAUDIN a donné pouvoir à **Mme SARRAMEA**
M. FERNANDES BARREIRA a donné pouvoir à **Mme LAUBRETON**

Mme Sarah LE GOFF a été désignée secrétaire de séance.

Délibération N°1

Objet : Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du Plan Local d’Urbanisme

Délibération N°1

Objet : Délibération du Conseil municipal prescrivant la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

VU les articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience ») ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) opposable approuvé le 18/04/2017,

Monsieur le maire,

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Cette révision est rendue nécessaire notamment pour les raisons suivantes : le Plan Local d'Urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale du village et son environnement. Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (19 Voix POUR),

DÉCIDE de prescrire la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE que la révision a pour objectifs :

- Redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonctions du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- Définir les secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement urbain dans le cadre de l'aménagement durable, tant pour le logement que pour l'activité économique ;
- Assurer la pérennité du patrimoine architectural ;
- Améliorer les modes de circulation automobile et créer des liaisons douces, dans un souci de développement durable ;
- Assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale, artisanale, industrielle ainsi que de l'emploi sur la commune ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
- Amélioration du stationnement et des déplacements dans la commune ;
- Doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en compte les dispositions de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et des orientations du SDRIF-E adopté le 10 juin 2025 ;
- Doter la commune d'un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG) ;

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable pendant la durée de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet
- Réunion publique
- Création d'une commission de suivi des travaux d'élaboration du PLU dont la composition et les modalités de fonctionnement seront définis par délibération ultérieure du conseil municipal.

DIT que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DÉCIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

PRÉCISE qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

PRÉCISE que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- D'un affichage en mairie pendant au moins un mois
- D'une publication dans un journal diffusé dans le département

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la préfecture de l'Essonne et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à la révision de son document d'urbanisme,

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant sont ouverts au budget de la commune à l'article 202 (dépenses investissement)

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, l'octroi d'une dotation à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme,

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire à :

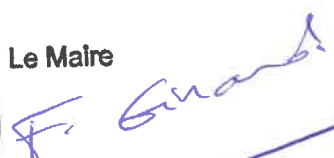
- Madame la Préfète – Préfecture Evry
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports
- Au président de la communauté de communes de l'Orée de la Brie, également établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT,
- Aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU : communes de Boussy-Saint-Antoine, Quincy-sous-Sénart, Combs-la-Ville, Périgny-sur-Yerres, Mandres-les-Roses, Brie-Comte-Robert, Servon, Chevry-Cossigny, Grand Paris Sud Est Avenir, Grand Paris Sud Seine Essonne, Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres-Val de Seine.

Fait et délibéré à Varennes-Jarcy, le 23 juin 2026

Pour extrait certifié conforme au registre



Le Maire


Frédéric GIRAUD